

# Circulaire

## **Objet:** Service civique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

Référence : 2017 - 30 Date : 21 août 2017

Direction juridique et de la réglementation nationale Département réglementation national

#### Diffusion:

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

## Résumé:

La présente circulaire expose les modalités de détermination des droits à la retraite des périodes de service civique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.



## **Sommaire**

- 1. Le dispositif de service civique
  - 1.1 La définition du service civique
  - 1.2 Les formes du service civique
    - 1.2.1 L'engagement volontaire
    - 1.2.2 Le volontariat associatif
    - 1.2.3 Le service civique des sapeurs-pompiers
  - 1.3 Les autre formes de service civique
- 2. Le contrat d'engagement volontaire ou de volontariat associatif
- 3. Les droits à la retraite des engagés et des volontaires associatifs
  - 3.1 La protection sociale des engagés et des volontaires associatifs
  - 3.2 Les cotisations d'assurance vieillesse
  - 3.3 Le décompte des trimestres
  - 3.4 La détermination du salaire annuel moyen
  - 3.5 L'alimentation du compte individuel de l'engagé ou du volontaire associatif
- 4. La date d'effet





Le service civique, a été créé par <u>la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010</u>, pour remplacer le Service Civil, lui-même conçu en 2006 dans l'optique de remplacer le service militaire. Cette loi a créé deux formes de Service Civique : l'engagement de Service Civique et le volontariat de Service Civique.

Le dispositif a été présenté par la circulaire Cnav n° 2013-41 du 30 août 2013.

<u>L'article 64 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014</u> a substitué le volontariat associatif au volontariat de service civique.

<u>L'article 20 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014</u> a modifié les <u>articles L. 120-26</u> et <u>L. 120-28</u> du code du service national (CSN) relatifs à la protection sociale de la personne en service civique. Les modalités de prise en compte des périodes de service civique pour les droits à la retraite ont été modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La présente circulaire précise les modalités de prise en compte pour les droits à la retraite des périodes de service civique effectuée en France (métropole et départements d'Outre-mer) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## 1. Le dispositif de service civique

Article L. 120-1 CSN

## 1.1 La définition du service civique

Le service civique, a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général. Il s'effectue en France ou à l'étranger.

Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne.

## 1.2 Les formes du service civique

#### 1.2.1 L'engagement volontaire

L'engagement volontaire, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la nation, représente la forme principale du service civique.

Il est effectué auprès :

- d'organismes sans but lucratif de droit français;
- de personnes morales de droit public.

et depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, auprès :

- d'un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à <u>l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation</u> ;
- une société d'économie mixte mentionnée à <u>l'article L. 481-1 du code de la construction et de</u> l'habitation ;
- une société publique locale mentionnée à <u>l'article L. 1531-1 du code général des collectivités</u> <u>territoriales</u> ;





- une société dont l'Etat ou la Banque de France détient la totalité du capital ou à laquelle le ministre chargé de la culture a attribué un label en application de <u>l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine</u>;
- une organisation internationale dont le siège est implanté en France ;
- une entreprise solidaire d'utilité sociale agréée en application du II de <u>l'article L. 3332-17-1 du</u> code du travail.

Une association cultuelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent recevoir d'agrément pour organiser le service civique.

## 1.2.1.1 L'engagé volontaire

L'engagement volontaire est ouvert aux personnes âgées de 16 à 25 ans. L'âge de la personne volontaire s'apprécie à la date de conclusion du contrat de service civique, l'engagement pouvant ainsi être souscrit jusqu'à la veille du 26<sup>e</sup> anniversaire (instruction du 24 juin 2010 n° ASC-2010-01§ 1.1).

A compter de 2015 la limite d'âge est reculée de 25 à 30 ans pour les personnes reconnues handicapées.

## 1.2.1.2 La durée de l'engagement volontaire

La durée de l'engagement volontaire peut varier de 6 à 12 mois continus. La durée est déterminée lors de la signature du contrat et ne peut plus être modifiée.

## 1.2.1.3 L'indemnisation de l'engagement volontaire

Articles L. 120-18, L. 120-19, L. 120-20, L. 120-23, R. 121-23, R. 121-24, R. 121-25 et R. 121-26 CSN

L'engagement de service civique donne lieu à une indemnisation versée selon une périodicité mensuelle.

Le montant de cette indemnité, versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) est égale à 35,45 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par <u>le décret du 23 décembre 1982</u> soit 513,31 euros au 1<sup>er</sup> février 2017.

Cette indemnité peut être majorée de 8,07 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique (116,85 euros au 1<sup>er</sup>février 2017), dans les conditions définies par <u>l'arrêté du 13 septembre 2010</u>, lorsque l'engagé de service civique rencontre des difficultés sociales ou financières.

Les structures d'accueil doivent en complément de cette indemnité servir une prestation dont le montant minimal mensuel est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 107,58 euros au 1<sup>er</sup> février 2017. Cette prestation, nécessaire à la subsistance, l'équipement, le logement et le transport du volontaire pourra être servie en nature, à travers notamment l'allocation de titre-repas, par virement bancaire ou en numéraire.

Enfin, une indemnité supplémentaire, dont le montant est fixé par arrêté, peut être servie à l'engagé qui est affecté hors du territoire métropolitain

Le versement de ces indemnités reste dû en cas de congé maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle.

L'Agence de services et de paiement (ASP) verse, pour le compte de l'Agence de service civique, l'indemnité forfaitaire mensuelle due au volontaire (<u>article L. 120-29 CSN</u>, instruction du 24 juin 2010 n° ASC-2010-01 § 1.1).





#### 1.2.2 Le volontariat associatif

Le volontariat associatif est une forme de service civique effectuée auprès d'organismes sans but lucratif de droit français agréés par l'Agence du service civique ou des personnes morales de droit public. La personne morale agréée est une association de droit français ou une fondation reconnue d'utilité publique.

Nota: entre le 12 mai 2010 et le 2 août 2014, le volontariat associatif est dénommé volontariat de service civique.

### 1.2.2.1 Le volontaire associatif

Articles L. 120-1 II 1° et L. 120-30 CSN

Le volontariat associatif est ouvert aux personnes âgées de plus de 25 ans.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées afin que des personnes entre 18 à 30 ans soient autorisées à effectuer un volontariat associatif.

#### 1.2.2.2 La durée du volontariat associatif

Articles L. 120-1 II 1° et L. 120-18 CSN

La durée du volontariat associatif peut varier de 6 à 24 mois. La durée cumulée des contrats de volontariat associatif pour un même individu ne peut excéder 36 mois.

#### 1.2.2.3 L'indemnisation du volontariat associatif

Articles L. 120-18, L. 120-23, R. 121-22, CSN

Le volontariat associatif donne lieu à une indemnisation versée selon une périodicité mensuelle. Le montant de cette indemnité, versée en espèce ou en nature, est compris entre 8,07 % et 54,04 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, le montant servi en nature ne pouvant excéder 50 % du montant total de l'indemnité.

Le volontaire associatif peut également bénéficier de l'indemnité supplémentaire prévue aux articles L. 120-20 et R. 121-26 CSN en cas d'affectation hors du territoire métropolitain.

Le versement de ces indemnités reste dû en cas de congé maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle.

L'indemnité est versée par la personne morale agréée auprès de laquelle est effectué le volontariat associatif.

## 1.2.3 Le service civique des sapeurs-pompiers

L. 120-1 II 3° CSN

<u>La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017</u> relative à l'égalité et à la citoyenneté (article 17) a créé une nouvelle forme de service civique : le service civique des sapeurs-pompiers.

Il s'agit d'une forme d'engagement de service civique. <u>Le décret n° 2017-1028 du 10 mai 2017</u> relatif au service civique des sapeurs-pompiers indique que le service civique des sapeurs-pompiers est régi par les dispositions relatives à l'engagement de service civique.

Il concerne donc les personnes âgées de 16 à 25 ans ou les personnes reconnues handicapées, âgées de 16 à 30 ans.

Le service civique des sapeurs-pompiers dure de 6 à 12 mois.





Un contrat de service civique ou de volontariat associatif peut également être souscrit par un étranger ou un réfugié à condition qu'ils séjournent depuis plus d'un an en France et qu'ils soient titulaires d'un des titres de séjour énumérés à <u>l'article L. 120-4 du CSN</u>.

## 1.3 Les autre formes de service civique

L. 120-1 II 2° CSN

Le volontariat international en administration (VIA), le volontariat international en entreprise (VIE), le volontariat de solidarité internationale (VSI) ainsi que le service volontaire européen (SVE) sont également des formes de service civique mais restent régis par les dispositions juridiques qui leur sont propres et ne sont pas concernés par la présente circulaire (voir <u>la circulaire 2014-47 du 9 octobre 2014</u> et la circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017, fiche n° 3.23).

## 2. Le contrat d'engagement volontaire ou de volontariat associatif

Articles L. 120-3, L. 120-7 et R. 121-10 CSN

Un contrat de service civique, en ce qui concerne l'engagement volontaire, ou un contrat de volontariat associatif, en ce qui concerne le volontariat associatif, doit être conclu entre la personne volontaire et la structure d'accueil.

Le contrat est écrit et doit comporter des mentions obligatoires énumérées à <u>l'article R. 121-10 CSN</u>. Il fixe la durée de l'engagement ou du volontariat, définit les modalités d'exécution et précise, notamment, la durée hebdomadaire de la mission.

Ce contrat est exclusif de tout lien de subordination et ne relève pas du code du travail.

La signature d'un contrat de service civique suspend le versement des allocations chômage, du revenu de solidarité active (RSA) ou de la prime d'activité (article L. 120-11).

## 3. Les droits à la retraite des engagés et des volontaires associatifs

## 3.1 La protection sociale des engagés et des volontaires associatifs

Articles L. 120-25, L. 120-26, R. 121-50 CSN et L. 311-3 28° du code de la sécurité sociale (CSS)

Lorsque le service civique est effectué en France ou dans un département d'Outre-mer, les personnes volontaires sont affiliées au régime général.

Leur protection sociale est assurée par le versement de cotisations prises intégralement (part salariale et part patronale) en charge par l'ASP (pour le compte de l'Agence du service civique) en ce qui concerne l'engagement de service civique ou par l'organisme agréé auprès duquel est effectué le volontariat associatif.

## 3.2 Les cotisations d'assurance vieillesse

Aux termes de <u>l'article L. 120-28 CSN</u>, la couverture du risque vieillesse des personnes en service civique est assurée dans les conditions prévues à <u>l'article L. 241-3 CSS</u>. Des cotisations salariales et patronales sont calculées aux taux de droit commun (<u>articles L. 241-6</u> et <u>D. 242-4 CSS</u>) sur l'intégralité de l'indemnité versée à la personne volontaire.

## 3.3 Le décompte des trimestres

Le montant de l'indemnité soumise à cotisations est reporté au compte individuel de l'assuré. Ce montant permet la validation de trimestres selon les règles de droit commun. Ainsi conformément à <u>l'article R. 351-9 CSS</u>, il est validé autant de trimestres que le montant de l'indemnité reporté au compte





individuel de l'assuré représente de fois le montant du Smic en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures.

Les trimestres de service civique sont pris en compte pour la détermination de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein et pour la détermination de la durée d'assurance au régime général (article L. 351-1, 2° et 3° alinéas CSS). Cependant, dans la mesure où le contrat de service civique ne donne pas lieu au précompte de cotisations à la charge de la personne volontaire, les trimestres validés à ce titre ne sont pas pris en compte dans certains dispositifs dont le bénéfice est soumis à une condition de durée d'assurance cotisée minimum à la charge de l'assuré (surcote, minimum contributif).

## 3.4 La détermination du salaire annuel moyen

Le montant de l'indemnité reporté au compte individuel de l'assuré est pris en compte pour la détermination du salaire annuel moyen.

## 3.5 L'alimentation du compte individuel de l'engagé ou du volontaire associatif Articles L. 120-29 et R. 121-50 CSN

L'ASP, concernant l'engagement de service civique ou la structure d'accueil auprès de laquelle est effectué le volontariat associatif, assurent les obligations de l'employeur en matière d'affiliation, de paiement et de déclarations des cotisations sociales.

Les droits à l'assurance vieillesse des personnes en service civique sont par conséquent validés au moyen de la Déclaration Annuelle de données sociales ou de la déclaration sociale nominative.

Ceci étant, les périodes de service civique peuvent être régularisées sur présentation de pièces justificatives.

Concernant l'engagement de service civique, sont notamment recevables :

- Le contrat d'engagement de service civique ;
- L'attestation de service civique établie en fin de mission ;
- Les bulletins d'indemnisation.

Concernant le volontariat associatif, les justificatifs présentés doivent à la fois permettre de justifier de la période de volontariat mais également du montant de l'indemnité perçue. Sont notamment recevables :

- Le contrat de volontariat associatif :
- Les bulletins d'indemnisation.

#### 4. La date d'effet

Les dispositions déclinées dans la présente circulaire sont applicables à toutes les périodes d'engagement de service civique et de volontariat associatif (ou volontariat de service civique pour les contrats conclus avant le 2 août 2014) accomplies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.



